

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL**

N° 1410874

M. Hervé SUAUDEAU

M. Laloye
Président rapporteur

Mme Luyckx-Gursoy
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2015
Lecture du 23 octobre 2015

26-06-05-
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Montreuil

Le magistrat désigné,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Montreuil le 21 novembre 2014 et les pièces complémentaires enregistrées le 23 février 2015, M. SUAUDEAU demande au tribunal :

- de demander à l'administration mise en cause la production des documents dont la communication a été refusée : 1) le rapport commandé à la société Sectrans CP Conseils suivant la décision n°1548 présentée au conseil municipal le 7 avril 2011 (mission de conseil et d'accompagnement sur les questions de sécurité), 2) les documents établissant le coût de l'audit pour produire le rapport précité 3) les documents établissant le coût détaillé du chantier relatif à la pose ou la mise à jour des caméras de vidéosurveillance, évoqué dans le journal Oxygène d'octobre 2013, 4) les documents établissant le coût de la maintenance du système de vidéosurveillance public d'Aulnay-sous-Bois ;

- d'enjoindre, sous astreinte, à l'administration mise en cause, de communiquer les documents, considérant notamment la démonstration de l'absence de toutes réponses.

Il soutient que :

- le refus de communication par la commune d'Aulnay-sous-Bois des documents qu'il a sollicités est en contravention avec ;

- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 qui garantit la liberté d'accès aux documents administratifs ;

- la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 21 qui oblige les administrations à répondre ;
- le décret n°2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;
- le décret n°2005-1755 du 20 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Vu :

- les pièces du dossier desquelles il résulte que la requête a été communiquée à la commune d'Aulnay-sous-Bois qui n'a pas produit d'observations ;
- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
- le décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport du président-rapporteur, M. Laloye,
- les conclusions de Mme Luyckx-Gursoy, rapporteur public,
- et les observations de M. Martínez pour la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Sur la recevabilité de la requête :

1. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

2. Considérant qu'à l'appui de sa requête, M. SUAUDEAU demande à titre principal qu'il soit enjoint à la commune d'Aulnay-sous-Bois de lui communiquer les documents qu'il a sollicités ; qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de prononcer des injonctions à

titre principal ; que toutefois, M. SUAUDEAU produit à l'appui de sa requête un courrier en date du 10 octobre 2014, avec accusé de réception, de demande de communication auprès de la commune des documents en cause avec communication de l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) favorable à la communication de ces documents en date du 4 septembre 2014 ; que dans les circonstances de l'espèce M. SUAUDEAU doit être regardé comme demandant à titre principal l'annulation de la décision implicite de rejet née à la suite de sa demande présentée à la commune d'Aulnay-sous-Bois en date du 10 octobre 2014 et comme présentant ses conclusions à fin d'injonction à l'appui desdites conclusions à fin d'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal : « *Sont considérés comme documents administratifs, au sens des chapitres Ier, III et IV du présent titre, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'Etat, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions. Les actes et documents produits ou reçus par les assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.* » qu'aux termes de l'article 2 de la même loi : « *Sous réserve des dispositions de l'article 6, les autorités mentionnées à l'article 1er sont tenues de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent titre. Le droit à communication ne s'applique qu'à des documents achevés* ». et qu'aux termes de l'article 17 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, pris pour l'application de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 : « *Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 susvisée, vaut décision de refus. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa pour saisir la commission d'accès aux documents administratifs* » ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que par lettre recommandée, en date du 17 avril 2014, adressée au maire d'Aulnay-sous-Bois, M. SUAUDEAU a demandé la communication des documents administratifs cités ci-dessus ; qu'aucune réponse ne lui a été adressée ; que suite au refus tacite né du silence gardé pendant un mois par l'administration, suite à sa demande, une décision tacite de refus est née, le 17 mai 2014 ; que M. SUAUDEAU a saisi la CADA (la commission d'accès aux documents administratifs), par un courrier en date du 27 juin 2014, réceptionné le 1^{er} juillet 2014 dans le délai légal de deux mois après le refus implicite du 17 mai 2014 ; que le 4 septembre 2014, la CADA a rendu un avis favorable à la communication des documents sollicités ; que le 10 octobre 2014, M. SUAUDEAU a envoyé au maire d'Aulnay-sous-Bois une lettre recommandée avec accusé de réception pour demande d'application de l'avis de la CADA ; qu'aucune réponse ne lui a été adressée suite à cette

demande ; que l'absence de réponse de la commune dans le délai de deux mois à compter de la réception du courrier du 10 octobre 2014 a fait naître une décision implicite de rejet ;

5. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le rapport Sectrans CP Conseils a été communiqué au requérant dans la présente instance ; que, dès lors, les conclusions qu'il présente tendant d'une part à l'annulation de la décision implicite de rejet attaquée en ce que cette décision porte refus de communiquer ledit document et ses conclusions à fin d'injonction concernant ce document sont devenues sans objet ;

6. Considérant que comme l'a indiqué la CADA dans son avis du 4 septembre 2014, les documents sollicités sont communicables à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 et, le cas échéant, s'agissant des pièces comptables de la commune, de l'article L.2121-26 du code général des collectivités territoriales ; qu'aucune restriction prévue par les dispositions de l'article 6 de ladite loi ne s'oppose à leur communication ; qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision implicite de rejet née du silence durant un délai de deux mois de la commune d'Aulnay-sous-Bois suite à la demande de documents administratifs présentée par M. SUAUDEAU dans son courrier en date du 10 octobre 2014 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

7. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L.911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* » ; qu'en application de ces dispositions il y a lieu de faire droit aux conclusions à fin d'injonction présentées par M. SUAUDEAU en enjoignant à la commune d'Aulnay-sous-Bois de communiquer à M. SUAUDEAU: (1) les documents établissant le coût de l'audit pour produire le rapport commandé à la société Sectrans CP Conseils (2) les documents établissant le coût détaillé du chantier relatif à la pose ou la mise à jour des caméras de vidéosurveillance, évoqué dans le journal Oxygène d'octobre 2013, (3) les documents établissant le coût de la maintenance du système de vidéosurveillance public d'Aulnay-sous-Bois dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision implicite de rejet attaquée en ce que cette décision porte refus de communiquer le rapport Sectrans CP Conseils.

Article 2 : La décision implicite de rejet de la demande de communication de documents administratifs présentée par M. SUAUDEAU par courrier du 10 octobre 2014 à la commune d'Aulnay-sous-Bois est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la commune d'Aulnay-sous-Bois de communiquer à M. SUAUDEAU dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent jugement : (1) les documents établissant le coût de l'audit pour produire le rapport précité (2) les documents établissant le coût détaillé du chantier relatif à la pose ou la mise à jour des caméras de vidéosurveillance, évoqué dans le journal Oxygène d'octobre 2013, (3) les documents établissant le coût de la maintenance du système de vidéosurveillance public d'Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : Le présent jugement est notifié à M. Hervé SUAUDEAU et à la commune d'Aulnay-sous-Bois.

Lu en audience publique le 23 octobre 2015.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

signé

signé

P. Laloye

T. Abissi

La République mande et ordonne au préfet de la Seine-Saint-Denis, en ce qui la concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

 Certifiée
conforme :
le Greffier en Chef
Et par délégation le Greffier